



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 18 mars 2008

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Document public

**Transmission des Observations écrites présentées en application de la règle 103 du
Règlement de procédure et de preuve par la Représentante spéciale du Secrétaire
général des Nations Unies pour les enfants et les conflits armés**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Ekkehard Withopf, premier substitut
du Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilie
M^e Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06

M^e Luc Walley
M^e Franck Mulenda
M^e Carine Bapita Buyangandu

Autres

Mme Radhika Coomaraswamy,
Représentante spéciale du Secrétaire
général pour les enfants et les conflits
armés
M. Jaap E. Doek, professeur de droit

LE GREFFIER de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve,

VU la norme 24 *bis* du Règlement de la Cour,

VU la transmission par le Greffier de la correspondance reçue dans le cadre de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve (« la Correspondance »), le 4 janvier 2008¹,

VU la réponse de l'Accusation à la Correspondance, datée du 23 janvier 2008²,

VU la réponse de la Défense à la Correspondance, datée du 28 janvier 2008³,

VU la décision⁴ de la Chambre de première instance I (« la Décision ») invitant la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés (« la Représentante spéciale ») à présenter des observations,

ATTENDU que le professeur Jaap Doek a remis en personne une copie papier du document préliminaire de la Représentante spéciale (« le Document préliminaire ») au Greffe de la CPI, dans l'après-midi du 17 mars 2008,

ATTENDU qu'une copie électronique signée du document de la Représentante spéciale (« le Document électronique ») a été envoyée au Greffe dans l'après-midi du 17 mars 2008, après la remise en personne du Document préliminaire,

¹ ICC-01/04-01/06-1105-Conf.

² ICC-01/04-01/06-1126-Conf.

³ ICC-01/04-01/06-1137-Conf.

⁴ ICC-01/04-01/06-1175-tFRA.

ATTENDU en outre que, dans une lettre adressée au Greffier (« la Lettre »), jointe au Document électronique, la Représentante spéciale précise que quelques légères modifications ayant été apportées au Document préliminaire, c'est le Document électronique qui constituera la version finale,

TRANSMET à la Chambre les documents suivants :

- a) le Document électronique (version finale) de la Représentante spéciale en application de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve, joint à l'Annexe A ci-après,
- b) la Lettre du Greffier annexée au Document électronique, jointe à l'Annexe B ci-après,

/signé/

Pour le compte du Greffier

Marc Dubuisson, Directeur de la Direction du service de la Cour

Fait le 18 mars 2008

À La Haye (Pays-Bas)